

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

RÈGLEMENT POUR LES MARCHÉS

Le MAIRE de HOURTIN,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et 2 et L222424-18,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2001,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2003 fixant les droits de place d'un marché,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2004 modifiant les droits de place et la période hivernale,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'avis favorable du Syndicat des Commerçants non sédentaires du Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1. – FONCTIONNEMENT DES MARCHES.

- Le fonctionnement des marchés de la ville de Hourtin est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué par lui et comprenant l'adjoint en charge des finances, 2 membres désignés par le conseil municipal, 1 policier municipal, le placier de la Commune.

- La commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le placier et des marchands ou sur toutes autres causes concernant la question des marchés.

- Cette commission se réunit à l'initiative de Monsieur le Maire, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 2. – EMPLACEMENT ET HORAIRES DES MARCHES.

Hourtin Bourg :

- En hiver, les marchés se tiennent de 7h00 à 13h00, les jeudis, au bourg.
- En été, les marchés se tiennent à une date fixée chaque année par le maire, les mardis, jeudis et samedis, au bourg, de 6h30 à 14h00; sachant qu'à partir de 13h15 les commerçants doivent commencer à remballer.

Hourtin Plage et Hourtin Port :

- Ces marchés sont saisonniers. Ils ont lieu le lundi à Hourtin Plage et le vendredi à Hourtin Port, de 17h00 à 24h00.
- Les éclairages sont limités à une puissance de 150 watts par étal.

A NOTER : Ces marchés nocturnes sont réservés aux activités commerciales non alimentaires mais aussi aux produits artisanaux locaux sous emballage (ex : Vins, miel, confitures...).

ARTICLE 3. – DROIT DE PLACE PAR MARCHÉ.

- Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur les marchés sans avoir versé un droit de place, de préférence, par chèque à l'ordre du Trésor Public auprès du régisseur de la commune. Un reçu est remis à chaque commerçant.

Ces tarifs seront fixés chaque année par décision du Maire, au mètre linéaire.

- Le Syndicat des Commerçants non sédentaires sera consulté à cette occasion.

ABONNEMENTS :

Emplacements : Pour le marché d'été (juillet et août), un abonnement est mis en place. Ce dernier n'est accordé que pour les commerçants fréquentant le marché 3 fois par semaine.

Le commerçant règle par abonnement et d'une manière forfaitaire son emplacement en multipliant le nombre de jours de marchés d'été (juillet et août) par le tarif en vigueur fixé par le conseil municipal de la façon suivante :

- - Un chèque de la globalité doit être envoyé avant le 1er juillet et sera encaissé.

ARTICLE 4. – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

- Pour la saison d'été, la location sera journalière pour les marchands à la journée, et à l'abonnement, payable d'avance pour les titulaires de places fixes, étant entendu qu'aucun remboursement ne sera dû en cas d'abandon ou d'absence de la place en cours de saison.
- Il sera établi et déposé à la Mairie, un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés avec leur nom, domicile, nationalité, profession, etc...
- Lorsqu'un emplacement devient vacant sur un des marchés, la place disponible sera accordée à ceux qui en auront fait la demande.
- L'attribution habituelle d'une place du marché ne peut être pour le titulaire une source de profit par revente ou cession. Cette place ne peut constituer un des éléments du fonds de commerce.

- Si l'attribution a eu lieu, le prédécesseur ne pourra prétendre à une place nouvelle qu'après un délai de dix ans à compter du jour où il a fait le transfert de sa place.
- L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré à l'attribution initiale.
- Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.
- Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes après 8h15. En effet toute place non occupée à 8h15 sera considérée comme vacante. Il sera alors procédé à un tirage au sort entre les commerçants de passage pour l'attribution des places laissées vacantes et ce sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.
- Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.
- Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.
- L'institution des gérants sur le marché est interdite.
- Il est interdit de modifier l'aménagement des places.
- Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel trois quart d'heure au plus après la clôture du marché.
- Les tables, ais, billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.
- Les marchands à découvert ne pourront s'établir au-devant des boutiques occupées par des commerçants vendant les mêmes articles.
- Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire les documents justifiant de la régularité de leur activité au regard de la loi et des textes en vigueur, lorsqu'il en sera requis par le régisseur, le contrôleur ou tout autre agent. Faute d'apporter de tels justificatifs, aucun emplacement ne pourra être attribué.
- La police municipale est habilitée à contrôler le titre de qualité de commerçant établi par le registre du commerce.
- Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :
 - de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation,
 - de faire usage de haut-parleurs, de phonographes ou tout autres instruments bruyants,
 - de causer des salissures ou des dégradations de quelque nature qu'elles soient,
 - d'allumer des feux ou fourneaux sur les marchés,
 - de faire circuler des chiens à l'intérieur des marchés, même tenus en laisse.

ARTICLE 5. – CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHÉ

- L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte plus d'une heure avant l'ouverture des ventes.
- Les véhicules à l'exception des camions-magasins sous réserve que cela soit possible et d'une nécessité avérée pourront stationner sur la place du marché.
- La garde des véhicules stationnant sur la commune reste à la charge du propriétaire ; la ville et le régisseur n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6. – SALUBRITE SUR LE MARCHÉ

- Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Dans tous les cas, les dépôts de papiers, emballages ou détritiques quelconques sur le sol est interdit.
- Le vidage des eaux (ex : poisson, olives, ...etc...) est formellement interdit dans les réseaux d'eaux pluviales.
- Le nettoyage des places de marché n'interviendra que dans le cadre des salissures de la clientèle.

ARTICLE 7. - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité, par décision du Maire, prise après avis de la commission prévue à l'article 1^{er}. Cet avis ne sera pas nécessaire si le titulaire est en retard de quatre marchés dans ces paiements ou s'il a laissé sa place vacante pendant la même période, et le régisseur des droits sera autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé sans justificatif.

Toute rixe entre commerçants, ou outrage aux agents chargés de la gestion des marchés, entraînera l'exclusion des commerçants responsables pour 3 marchés et de manière définitive en cas de récidive, à l'initiative du placier ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 8.

– Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

– Le présent règlement sera consultable en Mairie, auprès du placier, et également auprès de la police municipale, ainsi qu'auprès du Syndicat des Marchands Forains à Bordeaux.

Il sera remis à chaque commerçant à son premier emplacement.

ARTICLE 9

– Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous- Préfet de Lesparre-Médoc,
et ampliation sera adressée à :
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Saisonnière de Hourtin,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carcans,
 - M. le Président du Syndicat des marchands Forains – 42 rue Lalande à Bordeaux,
 - au Service de la Police Municipale,
- et affiché en MAIRIE,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information.

Le MAIRE de HOURTIN,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9- JO du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 A1.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Le MAIRE certifie que le présent arrêté a été publié le 09 juin 2009 et affiché en MAIRIE le 09 juin 2009.
